

Moyens et principaux arguments

La requérante a participé au concours EPSO/AD/28/05. Le jury du concours a refusé d'intégrer la requérante dans la liste de réserve de ce concours par décision du 12 février 2007, dont la requérante demande l'annulation.

À l'appui de son recours, la requérante invoque quatre moyens:

Le premier moyen est tiré, à titre principal, de l'erreur manifeste d'appréciation, de façon autonome ou en combinaison avec un défaut de motivation et/ou une violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*. Le jury dont la position soit à ce point ambiguë, ait considéré que la requérante a donné des réponses «suffisantes» qui contenaient pourtant des faiblesses. Cela n'était manifestement pas le cas, d'autant plus que la requérante a répondu conformément aux règles de la Commission.

Le deuxième moyen est tiré, toujours à titre principal, de la violation de l'avis de concours et du principe d'égalité de façon autonome ou en combinaison avec le respect du principe du raisonnable.

Le troisième moyen, toujours, à titre principal, est pris de la violation du devoir de motivation en ce que la requérante ait clairement demandé au jury pourquoi une réponse, qu'elle avait donnée à l'examen oral, était jugée incorrecte ou du moins insuffisante. La requérante n'ait pas obtenu de réponse malgré l'obligation de motivation.

En fin, la requérante invoque, à titre subsidiaire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de façon autonome ou en combinaison avec le principe d'égalité et le principe de proportionnalité. La note accordée soit au surplus disproportionnée par rapport aux résultats (elle a obtenu la note de 25/50) et méconnaît le principe d'égalité puisque la requérante soit traitée comme n'importe quel autre candidat qui aurait fourni des réponses jugées suffisantes, non seulement au niveau de la connaissance, mais aussi au niveau des autres critères.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 5 décembre 2007 — Moschonaki/Fondation européenne pour l'amélioration du travail (FEACVT)

(Affaire F-3/07) ⁽¹⁾

(2008/C 22/112)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{re} chambre a ordonné la radiation de l'affaire suite à un règlement amiable.

⁽¹⁾ JO C 56 du 10.3.2007, p. 43.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 28 novembre 2007 — Karatzoglou/Agence européenne pour la reconstruction (AER)

(Affaire F-71/07) ⁽¹⁾

(2008/C 22/113)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la 1^{re} chambre a ordonné la radiation de l'affaire suite à un règlement amiable.

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007, p. 70.